

PREFECTURE DU DOUBS

ARRÊTE n° 2009-3112-05276

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Doubs

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE
MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LA COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR**

service
Prévention des risques,
sécurité
unité
Prévention des risques
naturels et
technologiques

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562.9 ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifiée ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0711-06236 du 7 novembre 2007 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1326 du 27 avril 2009 prescrivant, du 8 juin au 10 juillet 2009 inclus, sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte, une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête :

- a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte,
- a été publié dans les journaux « L'Est Républicain » (éditions du Doubs/Haut-Doubs et de Montbéliard) les 18 mai et 10 juin 2009, et « La Terre De Chez Nous » les 16 mai et 13 juin 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Hippolyte ;

VU l'avis favorable de la communauté de communes de Saint-Hippolyte ;

VU l'avis favorable de la chambre départementale d'agriculture du Doubs ;

VU l'avis du conseil général du Doubs,

VU les avis réputés favorables du conseil régional de Franche-Comté, du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Montbéliard ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 août 2009 ;



SUR proposition de Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture ;

ARRETE

Article 1

Le plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Il comporte :

- une note de présentation et ses annexes,
- un règlement,
- une carte des phénomènes,
- une carte des aléas,
- une carte des enjeux,
- une carte de zonage réglementaire (2 planches).

Article 2

Le plan de prévention des risques de mouvements de terrain vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de Saint-Hippolyte.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, le maire de la commune de Saint-Hippolyte constatera, par arrêté, qu'il a été procédé à la mise à jour du document d'urbanisme de sa commune, conformément aux dispositions de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme. A défaut, cette mise à jour sera effectuée d'office par arrêté préfectoral.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au maire de Saint-Hippolyte ;

Article 4

Une copie conforme du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Hippolyte ;

Article 5

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mention en sera faite dans les journaux désignés ci-après : « L'Est Républicain (éditions du Doubs/Haut Doubs et de Montbéliard) » et « La Terre De Chez Nous ». Il sera tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Hippolyte, à la préfecture du Doubs et au siège de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, le maire de Saint-Hippolyte, la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme à l'original sera également adressée à :

- ➔ Monsieur le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
- ➔ Monsieur le directeur régional de l'environnement
- ➔ Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts
- ➔ Madame le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles
- ➔ Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- ➔ Madame la présidente du conseil régional de Franche-Comté
- ➔ Monsieur le président du conseil général du Doubs
- ➔ Monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté
- ➔ Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Doubs

Four copie conforme à l'original
Le Chef de Bureau délégué

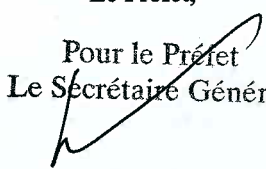


Christelle TAILLARDAT

Besançon, le 31 DEC. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Pierre CLAVREUIL